Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/3673

26.6.2024

Avis du Comité européen des régions — Défense de la démocratie

(C/2024/3673)

Rapporteur général:	József KÓBOR (HU/AE), membre d'une assemblée locale: assemblée de Pécs, ville dotée de droits de comitat
Textes de référence:	Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Défense de la démocratie COM(2023) 630 final Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) nº 1024/2012 et (UE) 2018/1724 en ce qui concerne certaines exigences prévues par la directive (UE) XXXX/XXXX COM(2023) 636 final Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des exigences harmonisées dans le marché intérieur en matière de transparence de la représentation d'intérêts exercée pour le compte de pays tiers et modifiant la directive (UE) 2019/1937 COM(2023) 637 final Recommandation de la Commission relative à des processus électoraux inclusifs et résilients dans l'Union, au renforcement du caractère européen des élections au Parlement européen et à une meilleure garantie de leur bon déroulement C(2023) 8626 final Recommandation de la Commission relative à la promotion de l'implication des citoyens et des organisations de la société civile dans les processus d'élaboration des politiques publiques et de leur participation effective à ces processus C(2023) 8627 final

RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS (CdR),

Observations générales

1. maintient que la stabilité, la sécurité et la prospérité de l'Union européenne nécessitent le respect ferme des principes, des valeurs et des institutions démocratiques à tous les niveaux; fait observer que la préservation de ces valeurs repose sur des conditions préalables extérieures, qui comprennent notamment la paix et la sécurité internationales, ainsi que le maintien de relations économiques et politiques normales à l'échelle mondiale. La démocratie ne peut prospérer ni en période de guerre, ni dans une situation de pauvreté ou d'incertitude, ni lorsque des populations craignent pour leur avenir. Il en découle toutefois une responsabilité particulière pour les dirigeants de l'Union européenne, y compris la Commission européenne et les gouvernements des États membres;

2. défend l'état de droit, l'égalité devant la loi et la séparation des pouvoirs, qui constituent la base de la démocratie et fondent l'acquis communautaire sur lequel l'Union européenne se construit;

3. se félicite que les travaux sur les mesures présentées dans le plan d'action pour la démocratie européenne soient bien engagés, contribuant à renforcer la résilience démocratique en promouvant l'intégrité électorale, en protégeant la liberté et le pluralisme des médias et en renforçant la lutte contre la désinformation et les activités de manipulation de l'information et d'ingérence menées depuis l'étranger;

4. estime que des systèmes et des processus électoraux solides, avec un minimum de perturbations, sont des conditions préalables essentielles pour les démocraties, et que dans le même temps les citoyens attendent des normes élevées de probité de la part des agents publics; signale que les affaires de corruption au niveau de l'Union entament dangereusement la confiance que le public accorde aux institutions européennes;

5. soutient fermement tous les efforts visant à cultiver, protéger et renforcer la démocratie européenne et à doter les sociétés et les pouvoirs publics de moyens plus efficaces de répondre aux menaces extérieures communes qui pèsent sur le processus démocratique;

6. considère que la séparation des pouvoirs est essentielle au fonctionnement de la démocratie, et qu'il est tout aussi indispensable que les représentants publics fassent preuve d'exemplarité dans leur manière de gouverner, en se comportant avec dignité et intégrité. Dans le même ordre d'idées, le Comité souligne qu'il importe que ces représentants encouragent activement l'engagement et servent avec diligence le bien public, en alignant leurs efforts sur les aspirations et les besoins des citoyens, puisqu'ils sont à leur service;

7. relève que, dans l'environnement de sécurité actuel, qui évolue rapidement, des mesures spécifiques devraient être prises pour relever les défis auxquels sont confrontées les valeurs et les institutions démocratiques, notamment la polarisation, l'influence déguisée et d'autres formes d'ingérence, la violence et les discours de haine visant les mandataires politiques, ce en temps utile et de manière efficace;

8. est convaincu que les citoyens ont le droit de manifester leur désaccord et de changer de gouvernement par la voie des élections, sans aucune ingérence, étrangère ou intérieure;

9. note que la conférence sur l'avenir de l'Europe a constitué un exercice démocratique important, mais que ses conclusions n'ont pas encore été mises en œuvre;

10. soutient fermement l'échange d'expériences et la diffusion de bonnes pratiques visant à renforcer la démocratie dans l'Union;

11. rappelle que les collectivités locales et régionales disposent de connaissances spécifiques pour ce qui est de repérer les menaces potentielles pour l'intégrité des processus démocratiques et la consolidation des pratiques démocratiques sur le terrain, et qu'elles contribuent à renforcer la démocratie européenne en promouvant et en facilitant la participation des citoyens à la vie publique et, partant, aux élections européennes, nationales et locales; déplore que cet état de fait ne soit pas reconnu à sa juste valeur dans les initiatives visant à renforcer la démocratie européenne présentées au niveau de l'Union;

12. réitère son appel à mettre en place un mécanisme territorialisé de dialogue avec les citoyens, soutenu par les collectivités locales et régionales, qui garantira une communication bidirectionnelle entre les citoyens et les institutions de l'Union;

Promouvoir des processus électoraux inclusifs et résilients

13. soutient que la mise en œuvre de processus électoraux inclusifs et résilients dans l'Union doit respecter les normes démocratiques les plus élevées, et appelle de ses vœux des initiatives visant à accroître l'accès aux élections et l'engagement politique bien en amont des échéances électorales proprement dites, de sorte à favoriser un taux de participation élevé;

14. appuie tous les efforts visant à renforcer encore le caractère européen et la conduite efficace des élections au Parlement européen, à associer tous les citoyens aux élections et à faciliter l'exercice des droits électoraux connexes;

15. estime qu'il est primordial que les lois électorales garantissent une participation et une représentation accrues au niveau local;

16. constate que les collectivités locales et régionales jouent un rôle essentiel dans la promotion d'élections libres, équitables et résilientes dans les États membres de l'Union;

17. demande que la résilience des processus électoraux soit encore renforcée, dans le plein respect des droits fondamentaux et des valeurs démocratiques consacrés par les normes européennes et internationales;

18. reconnaît que les collectivités locales et régionales, en collaboration avec d'autres parties prenantes, ont également la responsabilité spécifique de protéger l'environnement informationnel entourant les élections, en veillant à ce que les électeurs reçoivent des informations correctes en temps utile, d'une manière accessible et intelligible, et en luttant contre la manipulation des informations liées aux élections, l'ingérence et la désinformation;

19. souligne l'importance du rôle joué par les collectivités locales et régionales pour ce qui est de fournir à tous les groupes de citoyens, y compris les jeunes et ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité, tels que les personnes handicapées ou celles qui parlent des langues minoritaires, des informations sur les règles de base et les modalités pratiques relatives à l'exercice de leurs droits électoraux, et de veiller à ce que les méthodes de vote traditionnelles restent disponibles dans leur pays;

20. reconnaît le rôle essentiel de l'égalité de genre lorsqu'il s'agit de renforcer la résilience démocratique, de défendre les initiatives qui prônent la participation égale des femmes au processus électoral, tant en tant qu'électrices qu'en tant que candidates, et de souligner l'importance de mesures qui s'attaquent aux obstacles à l'engagement politique des femmes;

21. se félicite des efforts visant à renforcer la coopération et l'échange de bonnes pratiques dans le domaine de la résilience démocratique et électorale au niveau européen, y compris dans le cadre du réseau européen de coopération en matière d'élections; regrette toutefois que la dimension locale et régionale n'ait pas été suffisamment intégrée dans cette coopération malgré l'objectif affiché par ledit réseau, qui est de protéger les élections à tous les niveaux; demande dès lors qu'une session du réseau européen de coopération en matière d'élections soit consacrée à la protection des élections locales et régionales;

22. estime qu'il convient de veiller tout particulièrement à informer les ressortissants de l'Union européenne résidant dans des pays tiers, qu'ils soient citoyens européens de naissance ou naturalisés, afin qu'ils participent comme il se doit aux élections qui ont lieu sur le territoire de l'Union;

Promouvoir la participation des citoyens à l'élaboration des politiques publiques

23. encourage l'engagement inclusif et effectif des citoyens, des organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme dans les processus d'élaboration des politiques publiques;

24. note que les collectivités locales et régionales jouent un rôle essentiel dans la promotion d'une participation démocratique large et inclusive et dans la mise en place d'un environnement favorable et inclusif offrant aux citoyens des possibilités de participer efficacement;

25. reconnaît l'importance que revêtent les solutions numériques pour renforcer la participation des citoyens, tout en ayant conscience qu'il est nécessaire de continuer à permettre la participation en personne, le cas échéant;

26. note qu'il importe de renforcer la participation des jeunes à la vie démocratique de l'Union et attire l'attention sur les recommandations communes du Comité européen des régions et du Forum européen de la jeunesse figurant dans la charte européenne de la jeunesse et de la démocratie; souligne le rôle des conseils locaux de la jeunesse en tant que plateformes essentielles pour faire participer les jeunes aux processus démocratiques de gouvernance et de prise de décision; rappelle qu'il invite les États membres à envisager sérieusement d'abaisser la majorité électorale à 16 ans pour toutes les élections locales et régionales en Europe et demande qu'il soit procédé à un échange de données et de connaissances relatives à l'incidence des dispositions institutionnelles sur la participation politique des jeunes, par exemple l'âge minimum requis pour voter et se présenter à une élection ([1]);

27. estime particulièrement importants les processus de participation des citoyens dans lesquels les membres d'une communauté donnée décident de la manière de dépenser une partie d'un budget public en sélectionnant et en hiérarchisant des projets financés par des dépenses publiques. En effet, cette budgétisation participative approfondit la démocratie, renforce les communautés et tend à une répartition plus équitable des ressources publiques;

28. souligne que les collectivités locales et régionales constituent des piliers essentiels du bon fonctionnement de la démocratie, en encourageant les citoyens à prendre part activement aux processus d'élaboration des politiques publiques et en leur donnant la possibilité de le faire de différentes manières, par exemple via la participation à des panels de citoyens, des dialogues ou des assemblées, en ligne ou en présentiel;

([1]) Avis du Comité européen des régions — L'avenir de la politique de la jeunesse dans l'Union européenne — Réflexion sur la politique de la jeunesse et l'intégration généralisée de cette thématique, dans le contexte de l'Année européenne de la jeunesse 2022 (JO C 79 du 2.3.2023, p. 30).

29. reconnaît que la participation des organisations de la société civile est un des volets du respect de l'état de droit et que leur participation effective et inclusive est garantie dès lors qu'elles sont à même de travailler dans un environnement sûr où leurs droits fondamentaux et ceux de leurs membres sont respectés;

30. souligne que sensibiliser la population aux exemples de réussite de participation des citoyens dans les domaines qui les concernent le plus est essentiel, si l'on souhaite encourager une participation du public à l'élaboration des politiques. À cet égard, le Comité renvoie à l'exemple de la convention d'Aarhus de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU), à laquelle l'Union, dans le cadre de ses compétences, est partie, de même que tous ses États membres, qui garantit les droits procéduraux des membres du public, y compris la participation de celui-ci aux procédures décisionnelles en matière d'environnement, en donnant ainsi aux citoyens voix au chapitre dans la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe;

31. souligne qu'il importe que les collectivités locales et régionales disposent de ressources suffisantes et que les organisations de la société civile soient financées par des fonds tant publics que privés; se félicite que l'Union européenne offre des possibilités de financement aux collectivités locales et régionales et aux organisations de la société civile pour qu'elles mettent en œuvre des projets qui contribuent à promouvoir les valeurs de l'Union, tout en soulignant l'importance des stratégies européennes qui composent l'Union de l'égalité;

32. invite les institutions de l'UE à renforcer et à consolider la participation des collectivités locales et régionales, ainsi que de leurs fédérations européennes et nationales;

33. reste déterminé à renforcer la communication entre les institutions de l'Union, les communautés locales et les citoyens par l'intermédiaire de son réseau de conseillers régionaux et locaux, en synergie avec l'initiative de la Commission européenne «Bâtir l'Europe avec les élus locaux», l'organisation des dialogues locaux du CdR et la participation des jeunes mandataires politiques à ses activités;

34. demande que les citoyens soient associés à la définition et à la modification des politiques publiques, tant européennes que nationales, régionales ou locales. La participation des citoyens à ce processus est essentielle pour l'acceptation de ces politiques. Sans leur implication préalable, la mise en œuvre de celles-ci est susceptible d'entraîner un rejet de la part des citoyens;

Accroître la transparence des activités de représentation d'intérêts pour le compte de pays tiers

35. invite instamment le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne à évaluer de manière approfondie la proposition de directive et à proposer les modifications nécessaires dans le plein respect des droits fondamentaux et des valeurs démocratiques;

36. constate que la définition de la notion d'«activité de représentation d'intérêts» manque quelque peu de clarté; par conséquent, préconise d'appliquer les approches les plus complètes, les plus générales, les plus neutres sur le plan idéologique et les plus pratiques afin de garantir que les représentations d'intérêts soient clairement identifiées et transparentes. Il est évident que toute personne entrant dans la sphère publique doit s'identifier et faire preuve de transparence;

37. met en garde contre le fait que la proposition à l'examen établit une différence de traitement entre les activités économiques de représentation d'intérêts exercées pour le compte d'entités de pays tiers et celles menées pour le compte d'entités d'organisations multilatérales, dont le potentiel politique et économique et la représentation d'intérêts devraient se trouver largement à l'extérieur de l'Union européenne;

38. se déclare préoccupé par l'incidence possible de la proposition de directive, qui pourrait avoir des conséquences non désirées et disproportionnées (pour les entités financées par des fonds étrangers), sans pour autant s'attaquer efficacement aux menaces réelles qui pèsent sur la démocratie;

39. avertit qu'il est essentiel d'appliquer à tous des normes de transparence justifiables et proportionnées et qu'il convient de faire preuve de prudence compte tenu des effets boule de neige que la proposition de directive pourrait avoir dans d'autres parties du monde;

40. condamne toute limitation indue des libertés fondamentales et toute restriction de l'espace civique et politique en violation du droit relatif aux droits de l'homme, y compris les lois qualifiées de «lois sur les agents étrangers»;

41. estime que certaines organisations de la société civile sont susceptibles, eu égard aux buts qu'elles poursuivent et aux moyens dont elles disposent, d'avoir une influence importante sur la vie publique et le débat public, et que dans ce cas, l'objectif consistant à accroître la transparence du financement de ces associations peut être considéré comme une raison impérieuse d'intérêt général. Toutefois, la Cour a précisé que les restrictions ne devraient être imposées que pour des objectifs légitimes, par exemple dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, et devraient être proportionnées à l'objectif de protection de ces intérêts; de plus, il conviendrait d'adopter les moyens les moins intrusifs d'atteindre l'objectif recherché ([2]);

([2]) Voir par exemple l'affaire C-78/18.

Conclusions

42. se félicite des propositions de la Commission visant à associer les citoyens au processus électoral, à renforcer la confiance du public dans les élections et à mettre en œuvre des politiques qui donnent aux collectivités locales et régionales et aux organisations de citoyens les moyens de participer au débat public et à l'élaboration des politiques;

43. souligne que les collectivités locales et régionales jouent un rôle central dans la défense de la démocratie européenne et qu'elles constituent un élément indispensable de la structure démocratique européenne, où les décisions doivent être prises aussi près que possible des citoyens, comme le prévoit l'article 10, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne;

44. invite la Commission européenne à donner la priorité à la coopération avec les collectivités locales et régionales, de sorte à sauvegarder efficacement la démocratie dans l'Union, en respectant et en promouvant les principes de subsidiarité et d'état de droit.

Bruxelles, le 17 avril 2024.

Le président
du Comité économique et social européen
Vasco ALVES CORDEIRO